

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

portant amendement et approbation de la  
Décision-Loi N° 88-004/ANR/CP du 12  
Septembre 1988, portant création d'un  
privilege au profit de la Banque Commer-  
ciale du Bénin et organisation de la  
procédure de recouvrement de ses créan-  
ces sur le secteur privé.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa  
séance du 29 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.-La Décision-Loi N° 88-004/ANR/CP du 12 Septembre 1988  
portant création d'un privilege au profit de la Banque Commerciale  
du Bénin et organisation de la procédure de recouvrement de ses  
créances sur le secteur privé est amendée comme suit :

Article 1er alinéa 2 nouveau :-Le privilege afférent à ses créances,  
qui elles-mêmes sont assimilées à des créances d'Etat prend rang  
immédiatement après le privilege du Trésor prévu à l'alinéa 1er de  
l'article 2098 du Code Civil. Il s'exerce dans un délai de trente  
(30) ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 4, 5ème alinéa nouveau.- Les porteurs de contraintes de la  
Banque Commerciale du Bénin devront être munis de leur commission  
( ou pouvoirs ) dans l'exercice de leurs fonctions. Il la mentionne-  
ront dans les actes et la présenteront chaque fois qu'ils en seront  
requis.

Article 11, 1er alinéa nouveau.- En cas de revendication des meubles  
et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le Tribunal  
que quinze (15) jours après que le revendiquant l'ait soumise au  
Directeur Général de la Banque.

Article 12, 2ème alinéa nouveau.- L'Autorité politico-administrative  
(Chef de District, Maire, Délégué) ou son représentant assiste à  
cette ouverture et à la saisie. Elle signe le procès-verbal où men-  
tion est faite de l'incident.

Article 18 nouveau.- " En cas d'injures ou de rebellions contre les  
agents de poursuites dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci se  
retirent auprès de l'Autorité responsable de l'Ordre Public dans la  
localité concernée ou en cas d'impossibilité, de l'Autorité supérieure

pour en dresser procès-verbal ; ce procès-verbal est enregistré et envoyé au Procureur de la République du Parquet Populaire du District territorialement compétent qui exerce les poursuites s'il y a lieu, copie du procès-verbal est envoyée au Ministre chargé de l'Intérieur".

ARTICLE 2. - Est approuvée, la Décision-Loi N° 88-004/ANR/CP du 12 Septembre 1988 telle qu'amendée à l'article 1er de la présente Loi.

ARTICLE 3. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 12 Mai 1989

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU.-

Le Ministre des Finances,



Edouard ZODEHOUGAN  
Ministre intérimaire

Ampliations : BR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 AUTRES MINISTERES  
16 CEAP 6 BPD 2 DB-DCF-DTCP-DSDV-DF 10 DPE-DLC-INSAE 3 IGE et SES  
SECTIONS 3 DCCT-1 GCONB 1 ONEPI 1 UNB-FASJEP-ENA 3 CAB/MIL 2 BN-  
DAN 2 BEN/OFRB 1 BEN/OJRB 1 JORPB 1.-